de la loi des grains du Canada par la Commission des grains. Cette commission devra être autorisée à assigner des témoins, à recueillir des témoignages sous serment et à mettre des avocats au service des organismes agricoles intéressés aux fins d'interroger les témoins appelés devant la commission. Il faudrait autoriser la commission à formuler des recommandations en ce qui concerne le programme, les méthodes ou le personnel ainsi que les règlements ou la loi elle-même quant à la manutention des grains afin d'assurer que les intérêts du producteur, le cultivateur, soient mieux protégés et défendus.

Objections élevées contre le dépôt tardif du rapport annuel de la Commission des grains du Canada

Nous désirons protester encore le plus énergiquement possible contre le dépôt si tard dans la session du rapport de la Commission des grains. L'article 23 de la loi des grains du Canada prévoit que ce rapport doit être remis au ministre au cours du mois de janvier de chaque année. Nous savons que les dispositions actuelles donnent lieu à quelque retard d'impression, mais la méthode actuelle est tout à fait défectueuse pour deux raisons: tout d'abord, elle ne laisse pas suffisamment de temps aux organisations agricoles et autres qui sont intéressées à étudier le rapport et à obtenir des précisions touchant certains articles et certains renseignements qu'il renferme. On y trouve également à redire dans la pratique parce que le dépôt si tardif du rapport, comme ce fut le cas l'an dernier et de nouveau cette année, ne donne pas tout le temps aux députés, et particulièrement à ceux de l'Ouest canadien qui s'intéressent le plus au bien-être des agriculteurs des Prairies, d'étudier à fond le rapport avant son renvoi au Comité de l'agriculture de la Chambre des communes. Aussi la session tire-t-elle fort à sa fin avant que le Comité puisse examiner comme il faut ces rapports et il est trop tard pour saisir le Parlement des modifications qui peuvent et qui doivent découler des travaux du Comité, et il faut les renvoyer à une autre session.

Voilà pourquoi nous croyons que la méthode actuelle est tout à fait défectueuse. Nous recommandons, comme moyen d'y remédier, d'établir dorénavant les rapports annuels des opérations de la Commission des grains d'après la campagne, c'est-à-dire que les opérations de la Commission se terminent avec la fin de la campagne et que son état annuel soit rédigé suivant les mêmes formalités et la même méthode que celui de la Commission du blé. Nous ne croyons pas qu'on saurait élever comme objection valide que le changement apporté à la compilation de ce rapport détraquerait les autres méthodes de comptabilité parce que ni l'année civile ni la campagne ne coïncident avec l'année financière de l'État, sans compter que presque tous les tableaux que renferme le rapport et les autres renseignements se fondent actuellement sur la campagne.

Les méthodes actuelles de classement des grains ont besoin d'être modifiées

Les méthodes actuelles de classement des grains sont une cause de mécontentement continuel pour le agriculteurs, particulièrement depuis quelques années. Le classement des grains est un sujet de dispute plus ou moins âpre depuis le commencement de la production commerciale du blé dans les Prairies. Nous croyons, cependant, que la situation en est maintenant rendue à un point où les méthodes actuelles ne peuvent plus être justifiées ni excusées. Nous sommes prêts à remettre au Comité des échantillons de grain pour prouver clairement qu'il existe dans la pratique deux normes différentes de classement: la norme appliquée lorsque les agriculteurs de l'Ouest livrent leur grain au lieu de réception dans les Prairies, et la norme appliquée à l'égard des grains expédiés par les élévateurs terminus ou livrés aux agriculteurs aux ports des lacs. Les sociétés qui s'occupent des grains prétendent qu'il s'agit de la même norme.